

2020-2021

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



CE DOCUMENT EST À CONSERVER TOUT AU LONG DE LA SCOLARITÉ DE VOTRE ENFANT.

Rue de Gorhez, 13 4880 AUBEL
087/68.79.08
0494/59.09.57
ecole.libre@aubel.be

Table des matières

1. Introduction	3
2. Inscription régulière dans l'établissement	3
3. La présence à l'école	4
4. Les absences	4
5. Horaires des cours et surveillances	6
6. Rang, sorties des classes et diners	6
7. Les assurances	7
8. Le respect, la discipline et les sanctions	8
9. Les photos et vidéos	11
10. Le site WEB	11
11. L'inspection médicale	12
12. Le centre Psycho-Médico-Social (PMS)	12
13. La logopédie	13
14. L'animation religieuse	13
15. Les classes de dépaysement	14
16. Les tenues vestimentaires et autres	14

Règlement d'ordre intérieur

1. Introduction

L'école libre d'Aubel fait partie du réseau libre catholique et est organisée par l'ASBL « Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre d'Aubel », rue de Gorhez, 13 à 4880 AUBEL.

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par l'Etat. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une convention passée avec l'école, reconnaissent le projet éducatif, pédagogique et le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable.

Notre école est une école chrétienne, cela veut dire que le cours de religion catholique s'adresse à tous les enfants, dans le respect du cheminement personnel de chacun.

2. Inscription régulière dans l'établissement

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

La demande d'inscription en primaire est introduite auprès de la direction de l'établissement, au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. **Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.**

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. le projet d'établissement
3. le règlement des études
4. le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

3. La présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques (néerlandais, ...). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement et soigneusement.

Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Les parents, quant à eux, doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Ils s'engagent à exercer un contrôle, en vérifiant et en signant le journal de classe, en répondant aux convocations de l'établissement et en rentrant les talons éventuels dûment complétés.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les frais de piscine,
- les activités culturelles et sportives,
- les achats groupés facultatifs.

- les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies,
- le journal de classe,
- le prêt de livre,
- les frais afférents au fonctionnement de l'école,
- l'achat de manuels scolaires.

4. Les absences

L'enseignement **primaire** étant obligatoire, toute absence doit être justifiée par écrit :

- jusqu'à trois jours (ainsi que week-end ou vacances prolongées), il faut compléter et signer le formulaire officiel de l'école.
- au-delà de trois jours, un certificat médical est obligatoire.

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

En primaire, toute absence doit être justifiée (ou à partir de 6 ans si l'enfant est toujours en 3^{ème} maternelle).

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).
- Sport de haut niveau.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de l'élève, au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la directrice le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

En vue de lutter contre l'absentéisme et dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

- Au plus tard à partir du 20ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.
- A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

5. Horaires des cours et surveillances

L'école ouvre ses portes dès 7h00 avec la garderie organisée par l'école. Celle-ci est payante (1,25 €/heure : une attestation fiscale vous est délivrée afin de retoucher aux contributions). Une surveillance dans la cour est assurée à partir de 8h20.

Les parents veilleront à ce que leur enfant soit bien présent à l'école 5 min avant le début des cours. Les arrivées tardives ne peuvent rester qu'exceptionnelles, car pour permettre à l'enfant de commencer sa journée scolaire dans les meilleures conditions, il est important qu'il arrive à l'heure à l'école.

La journée de travail commence à 8h35 jusqu'à 12h15 et l'après-midi de 13h20 à 15h20.

A la fin des cours, les enfants quittent l'établissement en suivant le règlement de l'école.

Les parents qui viennent prendre leur enfant à la fin des cours, attendent aux endroits prévus :

- Au niveau de la cour des maternelles : les parents récupèrent leur(s) enfant(s) dans la cour une fois qu'ils y sont invités par les enseignants en respectant le sens d'entrée et de sortie.
- Au niveau de la cour de la vierge : les parents attendent devant la grille que les élèves sortent.
- Un rang amène les élèves inscrits jusqu'au parking de l'église où les parents peuvent les attendre.

Une étude guidée est organisée (2€) et a lieu de 15h35 jusqu'à 16h35.

La garderie est organisée tous les jours jusqu'à 18h (1,25€ de l'heure).

Le mercredi elle a lieu 12h15 à 13h20, puis les enfants sont conduits à la garderie communale → 18h (Pour plus d'infos, n'hésitez pas à passer au bureau).

L'accès aux locaux de classe est interdit aux parents pendant les heures de cours, sauf autorisation de la direction. En cas de nécessité, on passera donc par le bureau de la directrice avant de se rendre dans une classe. Il doit y avoir un motif impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe. La directrice pourra proposer aux parents un autre moment pour la rencontre.

6. Rang, sorties des classes et diners

Un enfant qui dîne à l'école, ne peut jamais quitter l'établissement pendant le temps de midi.

Les enfants qui retournent manger à midi pourront le faire librement en respectant le règlement de l'école.

Les enfants qui participent à l'étude du soir ne peuvent nullement quitter l'école avant ou pendant l'étude. De 15h20 à 15h3

5, les enfants se rendent dans la cour de récréation de l'école où une surveillance est assurée.

7. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou du titulaire dont dépend l'élève.

L'école a souscrit une assurance destinée à couvrir la responsabilité des élèves. En cas d'accident à l'école, nous essayons de prévenir les parents le plus rapidement possible et nous leur demandons de se rendre chez le médecin avec leur enfant ; nous assumons cette visite nous-mêmes en cas d'indisponibilité des parents, chez un médecin proche de l'école.

S'il s'agit d'un accident plus grave, nous faisons transporter immédiatement l'enfant à l'hôpital.

Sont couverts :

- les dommages que les élèves pourraient occasionner à des tiers ou à d'autres personnes pendant qu'ils se trouvent sous la surveillance d'un responsable de l'école.
- les accidents corporels qui pourraient survenir aux élèves dans l'enceinte de l'école ou sur le chemin le plus direct de l'école (immédiatement avant ou après les cours ou activités organisées par l'école).
- le bris de lunettes pour autant que l'enfant les porte sur le nez au moment de l'accident.

L'assurance rembourse aux parents les frais médicaux et pharmaceutiques, après l'intervention de la mutuelle et à concurrence des montants assurés par le contrat de l'école.

Ne sont pas couverts :

- les dégâts matériels
- les déchirures de vêtements et les vols

Procédure à suivre pour obtenir le remboursement

- a) vous recevez un formulaire d'assurance, à l'école ;
- b) vous faites remplir la partie qui lui est réservée par le médecin qui examine l'enfant ;
- c) vous renvoyez cette partie à l'adresse indiquée au bas du document ;
- d) vous payez les frais ;
- e) vous allez à la mutuelle pour le remboursement partiel et vous présentez l'attestation d'intervention mutuelle remise par la compagnie d'assurance ;
- f) vous renvoyez l'attestation à l'assurance qui remboursera le complément.

Pendant le déroulement des fêtes organisées par l'école, il faut savoir que les parents sont responsables de leurs enfants et des dégâts éventuels que ces derniers pourraient occasionnés. Les enseignants ne sont donc pas chargés de surveiller leurs élèves.

8. Le respect, la discipline et les sanctions

Chaque enfant a droit au respect, mais lui-même est tenu de respecter ses condisciples, les adultes, les locaux et le matériel mis à sa disposition. Il veillera donc à sa propre discipline et à sa politesse, il évitera la brutalité, la méchanceté, ainsi que l'agressivité dans ses paroles et ses actes. Les jeux imitant des séquences télévisées violentes sont proscrits. Les dégradations volontaires sont à exclure ; si certaines étaient constatées, elles pourraient être portées en compte. L'élève n'apportera pas « d'objets » susceptibles de déranger ou de mettre la sécurité des autres en danger (ex : canif, pétard, déodorant, GSM, tablettes, MP3, objets de valeur ...).

Il s'efforcera de respecter les consignes données, de veiller au soin dans la présentation des travaux, de respecter les échéances et les délais impartis.

Enfin, chacun respectera le travail des personnes chargées du nettoyage et de l'entretien.

Tout manquement grave (indiscipline, impolitesse, brutalité, détérioration du matériel, vol, racket, ...) sera communiqué aux parents via le journal de classe.

La directrice s'octroie le droit de convoquer les parents en cas de non-respect de ces règles.

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, surveillantes ou par la direction sans communication aux parents ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, surveillantes ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement,...) ;
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive

Démarche en cas de fait grave

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci (sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école) :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social (PMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à la **vie privée** et à l'**image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle**, aux **droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ; de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

9. Les photos et vidéos

En octobre 2008, une circulaire concernant la protection de la vie privée et la diffusion des photos d'élèves a été adressée à toutes les écoles. Soucieuse de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection des données personnelles, notre école ne publiera une photo de votre enfant qu'avec votre accord. C'est pourquoi, en signant le talon en fin de R.O.I., vous autorisez la diffusion de l'image de votre enfant pour des activités pédagogiques de l'école : photos des portemanteaux des petits, photos affichées aux valves dans les couloirs, photos de classes, photos des 1^{ère} pour le journal « Le Jour/Le Courrier », photos prises lors d'activités scolaires et qui pourraient figurer dans des reportages divers, CD ou DVD, classes de dépassement , site internet de l'école...

Il paraît important de souligner que notre école est particulièrement attentive au respect de la personne de chaque enfant au travers de la diffusion de son image : les enfants qui apparaissent sur les photos (le plus souvent en compagnie d'autres enfants) ne sont jamais nommés et les photos sont d'un petit format, donc inexploitable à l'agrandissement.

Notre projet échappe donc à tout intérêt commercial et n'est lié à aucun rapport de type publicitaire.

10. Le site WEB

Le but du site web est de promouvoir la vie de notre école ; nous souhaitons aussi pouvoir y insérer des photos prises dans le cadre de la vie scolaire (photos de classes, photos prises lors d'activités extérieures, classes de montagne, classes vertes,...). Les enseignants maintiendront à jour le site.

<http://www.ecolelibredaubel.sitew.com>

11. L'inspection médicale

L'inspection médicale scolaire (PSE) est une matière réglée par la loi. Elle s'étend à tous les enfants fréquentant l'enseignement fondamental même si, par ailleurs, ils sont suivis à domicile par un médecin traitant ou un pédiatre.

La visite médicale

Cette visite s'effectue au Centre de santé de Verviers (**elle est obligatoire**).

Les enfants s'y rendent en bus spécial, accompagnés de leur enseignant.

Le résultat de la visite vous est communiqué sous enveloppe fermée.

L'hygiène des cheveux

Depuis quelques années, les parasites sont revenus en force dans les écoles ! Pour éviter toute contagion éventuelle, il vous est demandé d'examiner soigneusement et régulièrement la chevelure de votre enfant, surtout dans la région de la nuque et derrière les oreilles ; si nécessaire, il faut traiter la chevelure.

Conseils pour le traitement :

- utiliser un shampoing efficace vendu en pharmacie
- rechercher attentivement la présence des lentes qu'on élimine une à une en les faisant glisser le long du cheveu jusqu'à son extrémité en la tenant entre deux doigts.
- ne pas oublier de traiter les peignes, la literie, les vêtements, ...

Maladies des enfants

Nous insistons vivement sur le fait de ne pas amener votre enfant à l'école s'il est souffrant ! Nous pouvons comprendre les difficultés qu'éprouvent certains parents à faire garder leur enfant malade, mais il nous semble important de rappeler que chaque partenaire doit pouvoir assumer ses responsabilités.

12. Le centre Psycho-Médico-Social (PMS)

Pour favoriser l'adaptation de votre enfant à ses différents milieux de vie, l'école collabore avec le Centre PMS Libre de Verviers. L'équipe est composée d'une psychologue et d'une assistante sociale. Elles sont à votre disposition pour :

- une appréciation des aptitudes de votre enfant aux demandes de l'école
- des séances d'éducation à la santé comme l'importance du sommeil, la prévention des dangers domestiques, ...
- avec votre collaboration et celle des enseignants, une approche des difficultés de votre enfant pour tâcher d'y remédier
- une information et des conseils d'orientation scolaire (entrée au secondaire notamment)

Toutes ces interventions sont gratuites et aucune évaluation de l'enfant ne sera faite sans votre accord.

La psychologue est Elodie FRANCK et l'assistante sociale est Karelle LIEGEOIS. Vous pouvez les contacter par l'intermédiaire de la directrice et des enseignants, ou alors prendre contact au Centre PMS Libre 1 de Verviers, rue Laoureux (087/322741).

13. La logopédie

La nécessité d'un suivi logopédique se fera peut-être sentir pour votre enfant. Vous pourrez dès lors contacter l'enseignant ou une logopède pour discuter des éventuelles difficultés de votre enfant. (Ces services sont payants et peuvent être en partie remboursés par votre mutuelle.)

Une aide peut être apportée à votre enfant, sur les plans suivants :

- langage oral (prononciation, vocabulaire, syntaxe)
- difficultés spatiales et temporelles (se repérer dans l'espace et dans le temps)
- rythme
- schéma corporel (connaissance de son propre corps)
- mémoire auditive et visuelle
- graphisme (difficulté d'écriture et de tenue du crayon)
- faiblesse de la concentration
- observation et attention visuelle
- lecture, orthographe et calcul (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie)

Un simple test organisé au départ par le PMS, ne vous engage à rien et peut soit apaiser vos inquiétudes, soit cerner précisément le problème de votre enfant.

Les séances de rééducation se feront de préférence en dehors des heures de cours. Pour tout renseignement, vous pouvez contacter l'enseignant de votre enfant ou la directrice.

14. L'animation religieuse

L'éveil religieux (à l'école maternelle) ou le cours de religion catholique (classes primaires), en fonction de la spécificité de notre enseignement, est obligatoire pour tous les enfants fréquentant notre établissement scolaire et est donné par les enseignants.

Des animations diverses et des célébrations de classe, de degré ou d'école seront organisées durant l'année scolaire (rentrée, Avent, Carême, ...) par une équipe d'animation pastorale scolaire ; les enfants se rendront également à l'église lors de ces moments importants de l'année liturgique.

15. Les classes de dépaysement

Des classes de découvertes sont organisées tous lors de chaque cycle, à l'école primaire.

Depuis quelques années :

- les élèves de 1^{ère} et 2^e se rendent à la mer du Nord durant 4 jours ;
- les élèves de 3^e et 4^e vont en classes de ferme durant 5 jours
- les élèves de 5^e et 6^e partent en classes vertes durant 5 jours.

Le séjour dans une autre région met les enfants en contact avec un milieu différent. Un des objectifs des classes de dépaysement sera, dès lors, de faire découvrir cet environnement inconnu par des visites, des observations dirigées, des interviews, ... Mais ces séjours sont aussi mis à profit pour promouvoir de nouvelles relations sociales entre les élèves et avec les adultes qui les accompagnent. Apprendre à vivre ensemble en harmonie n'est pas toujours facile. L'école d'aujourd'hui ne peut plus se contenter d'apporter à l'enfant uniquement des connaissances, elle doit plus que jamais œuvrer pour une formation équilibrée de la personnalité et du sens social des enfants.

L'organisation des classes de plein air implique nécessairement la participation de tous les enfants et l'inspection doit être tenue au courant des désistements éventuels. En cas de refus, il faudra joindre un certificat médical justificatif.

Une raison pécuniaire ne peut être invoquée pour justifier un refus. Dans pareil cas, veuillez prendre contact avec la direction afin de trouver ensemble une solution à ce problème.

16. Les tenues vestimentaires et autres

Les parents s'efforceront de veiller à la tenue vestimentaire de leur enfant, spécialement celle des filles lorsque le temps se radoucit et que le soleil brille ! A partir de la 4^e année surtout, les fillettes ne porteront pas de T-shirt court et trop dénudé ; elles veilleront à ce que leur vêtement recouvre au moins le nombril ; les shorts courts ne seront pas admis non plus. Ces tenues seront plutôt réservées pour le week-end et les vacances. L'école n'admet pas de couleur dans les cheveux, sauf le jour du carnaval !

Les piercings et autres fantaisies ne sont pas acceptés à l'école.

Les chaussures à roulettes ne sont pas admises à l'école non plus.

L'enfant est prié de retirer tout couvre-chef (casquette, voile, foulard, ...), lorsqu'il entre dans les locaux de l'école (classe, réfectoire, salles de sport à l'école et au hall, ...), mais également lors des activités extérieures (classes de dépaysement, ...) sauf cas exceptionnel soumis à l'accord du Pouvoir Organisateur.

REMARQUE :

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

